

Nom de la clause : Police Française d'Assurance de Navigation Intérieure Sur
Responsabilité du Transporteur Fluvial

Objet de la Clause : Assurance de la Responsabilité Civile du Transporteur Fluvial

Catégorie : Conditions Générales

Numéro : **Date :** 24 octobre 1968

Pays d'origine : France **Emetteur :**

Commentaires :

Disclaimer : Fortunes de Mer est un site privé & non officiel. Il s'agit de pages personnelles. Ces pages n'ont qu'un but d'information. Les informations de nature juridique que vous pourrez trouver sur ce serveur ne peuvent faire l'objet d'une quelconque garantie ou d'une quelconque certification quant à leur validité, leur effectivité, leur applicabilité et ne peuvent donc en aucun cas engager la responsabilité du directeur de la publication. En effet, seules les informations provenant d'une source officielle font foi. En France, en matière d'information juridique, c'est le Journal Officiel de la République Française qui est habilité à publier et diffuser la plupart des textes. A l'étranger, des institutions similaires assurent la mission dévolue au Journal Officiel de la République Française. Cette situation n'est pas exclusive de productions privées. Aussi, la plupart des informations que vous trouverez ici apparaissent comme étant à jour (hormis les textes législatifs anciens et les polices d'assurances anciennes !). Pour ce qui concerne les textes applicables actuellement, vous devez vérifier qu'il s'agit bien de dispositions applicables avant d'en faire usage ou de prendre une décision.

Les textes des polices d'assurances et des clauses additionnelles sont délivrés à titre purement informatif. La plupart n'ont plus cours aujourd'hui et n'ont donc qu'un intérêt "historique". Aucun usage ne peut en être fait. Si vous souhaitez des informations officielles, vous pouvez vous adresser à la FFSA ou aux organismes similaires existant à l'étranger. En conséquence de quoi, vous renoncez expressément à toute poursuite ou réclamation à l'encontre du concepteur et de l'hébergeur de ce site. Vous vous engagez également à ne faire aucune copie des fichiers de ce site, sauf accord express ET écrit de "Fortunes de Mer" OU mention de l'origine des documents.

The information contained on this site is provided in good faith as a guide only and is based on information obtained from a variety of sources over a period of time. This information is subject to change and should, in each case, be independently verified before reliance is placed on it. "Readers are cautioned that the case summaries, papers and other material on this site are for information purposes only. They are not intended as legal advice and should not be relied upon as legal advice. If you require legal advice then you should consult a lawyer within your jurisdiction. www.fortunes-de-mer.com hereby" excludes, any and all liability to any person, corporation or other entity for any loss, damage or expense resulting from reliance, publication or duplication of information obtained from this site.

POLICE FRANÇAISE D'ASSURANCE DE NAVIGATION INTÉRIEURE SUR RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR FLUVIAL

(Imprimé du 24 octobre 1968)

Le contrat est régi par les décrets des 14 juin et 30 décembre 1938 ainsi que par les conditions générales et particulières qui suivent.

CONDITIONS GÉNÉRALES

RISQUES COUVERTS

ARTICLE PREMIER. - Les assureurs prennent à leurs risques, dans les conditions ci-après déterminées, la responsabilité que le transporteur fluvial peut encourir en vertu des articles 103 du Code de Commerce et 1784 du Code Civil à raison des pertes et dommages matériels éprouvés par les marchandises transportées, comme conséquence de naufrage, échouement, abordage, collision, feu, vent, glace, foudre, explosion, et généralement de tous accidents de navigation, à condition que lesdits accidents proviennent d'une cause extérieure au bateau et à la cargaison elle-même.

Est toutefois garantie la responsabilité du transporteur en cas d'avaries causées à la marchandise par l'explosion du moteur ou par l'incendie du combustible liquide, ou en cas d'accident de navigation consécutif à l'arrêt accidentel du moteur.

En outre de la responsabilité pour pertes et dommages matériels ainsi garantie, les assureurs garantissent, dans la limite des capitaux assurés, les frais raisonnablement exposés pour réduire les conséquences d'un sinistre leur incombant.

RISQUES EXCLUS

ARTICLE 2. - Sont exclues de la garantie des assureurs les réclamations qui sont la conséquence de

- a) amendes et autres pénalités, confiscations, mises sous séquestre, réquisitions, violation de blocus, contrebande, commerce prohibé ou clandestin, dommages-intérêts, saisies conservatoires, saisies-exécution ou autres saisies, les assureurs demeurant également étrangers à la caution qui pourrait être fournie pour libérer de ces saisies les objets assurés ;
- b) vers et vermines, mesures sanitaires ou de désinfection, influence de la température ;
- c) vice propre et écliage du bateau transporteur ; d) risques de chargement et de déchargement ;
- e) frais d'allègement, transbordement, mise à terre, ainsi que les pertes et avaries consécutives à ces opérations, sauf si elles sont engagées dans les conditions précisées au troisième alinéa de l'article premier-,
- f) malveillance, faute lourde du transporteur assuré ayant le caractère de dol ou de fraude ;
- g) indemnités qui pourraient être réclamées au transporteur assuré pour retards dans l'exécution du transport, différence de cours, et toutes indemnités qui ne seraient pas la contrepartie directe de dommages matériels subis par la cargaison transportée ;

- h) frais de quarantaine, d'hivernage, de jours de planches, de surestaries, de magasinage, chômage ou tous autres frais qui ne seraient pas la conséquence directe d'un événement couvert par l'article premier ci-dessus ; -
- i) préjudice résultant de prohibition d'importation ou d'exportation ou de tous autres obstacles apportés à l'expédition commerciale ;
- j) indemnités quelconques que l'assuré peut être obligé de payer, soit à l'Etat, soit à des concessionnaires de canaux, soit à tous autres intéressés, à raison de la présence des marchandises transportées soit au fond de l'eau, soit en un lieu public ou privé ;
- k) vol ou pillage même à main armée ;
- l) manquant de tout ou partie des marchandises transportées non consécutif à un accident de navigation ; m) dommages causés par les objets transportés à d'autres biens
- n) effets directs et indirects d'explosion, dégagement de chaleur, irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité, ainsi que sinistres dus aux effets de la radiation provoqués par l'accélération artificielle des particules. -

ARTICLE 3. - Sauf conventions et primes spéciales, les assureurs sont également affranchis des dommages et pertes provenant de guerre civile ou étrangère, d'hostilités, représailles, mines, torpilles, bombes ou autres engins de guerre, et généralement de tous accidents et fortunes de guerre, ainsi que d'actes de sabotage et de terrorisme ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre.

Les assureurs sont également affranchis des dommages et pertes provenant de

- piraterie ;
- captures, prises, arrêts, saisies, contraintes, molestations ou détentions par tous gouvernements ou autorités quelconques ;
- émeutes, mouvements populaires, grèves, lock-out et autres faits analogues.

MARCHANDISES EXCLUES

ARTICLE 4. - Sauf convention spéciale la responsabilité du transporteur n'est pas couverte par le présent contrat lorsque le chargement comporte des matières ou objets explosibles, corrosifs, volatils ou inflammables, quelle qu'en soit la nature, ou lorsqu'il est constitué par des plâtres, chaux et ciments en vrac.

TRANSPORTS GARANTIS

ARTICLE 5. - La garantie de l'assurance est limitée aux voies et plans d'eau de navigation intérieure classés navigables par les autorités compétentes en France, Belgique, Hollande, Allemagne Fédérale et Suisse. Dans les ports maritimes communiquant avec le réseau intérieur, les risques sont garantis, mais non au-delà des jetées.

Les risques de traversée d'une embouchure ou d'une passe à l'autre par la mer, et les risques de navigation le long des côtes sont exclus de la garantie, sauf aux embouchures de fleuves et canaux en Belgique et Hollande, où les limites de navigation sont déterminées par les bouées extérieures.

COMMENCEMENT ET FIN DES RISQUES

ARTICLE 6. - L'assurance de la responsabilité du transporteur fluvial commence à la mise des marchandises à bord du bateau pour continuer, sans interruption jusqu'au déchargement au terme du voyage, même si elles ne sont pas immédiatement déchargées. -

Toutefois, si elles ne vont pas déchargées à l'expiration du dixième jour qui suit l'arrivée du bateau au terme de son voyage, il sera perçu une surprime à fixer. -

Si le bateau est arrêté; plus de trois jours sur le parcours assuré, l'assurance ne continue après ces trois jours et jusqu'à la reprise de la navigation que moyennant surprime à fixer pour le temps restant à courir.

SINISTRES

ARTICLE 7. - Déclarations - Mesures de sauvegarde - Recours. - En cas d'événement susceptible de mettre en jeu la garantie du présent contrat, l'assuré doit prévenir sans délai les assureurs ou leur agent le plus proche.

Il doit confirmer sa déclaration par écrit dans les vingt-quatre heures du sinistre en précisant notamment le lieu et l'heure de l'événement, les noms et matricules des bateaux en cause, les noms et adresses des propriétaires et assureurs de chacun d'eux, les noms et adresses des témoins, et décrire le plus exactement possible les circonstances de l'accident. Il doit "aire connaître également les noms du courtier, de fret, de l'expéditeur et du destinataire.

S'il s'agit d'un sinistre mettant un tiers en cause, le patron batelier ou le conducteur du bateau devra se rendre au Greffe du tribunal d'Instance le plus proche du lieu de l'accident pour qu'y soient accomplies les formalités prévues à l'article 168 du Code des voies navigables et de la navigation intérieure (décret 56-1033 du 13 octobre 1956).

En cas de péril ou de sinistre, l'assuré doit prendre ou requérir toutes les mesures de conservation ou de sauvegarde que comporté la situation, et charge les assureurs d'intervenir dans le même sens.

Il doit prendre en temps utile toutes mesures nécessaires pour conserver au profit des assureurs ses droits et recours contre tous tiers responsables, et leur prêter son concours sans réserve pour les exercer:

L'assuré est responsable envers les assureurs des conséquences dommageables pour ceux-ci de toute négligence dans l'accomplissement des obligations qui lut incombent

ARTICLE 8. - L'intervention des assureurs n'implique pas une prise, en charge ;par eux du sinistre ni une reconnaissance de responsabilité, les premières mesures, vu l'urgence, étant prises pour compte de qui il, appartiendra.

Dans ces opérations les assureurs sont mandataires de l'assuré.

ARTICLE 9. - Expertises. - Lorsque sa responsabilité est recherchée, l'assuré; par le présent contrat, donne mandat aux assureurs de le représenter à l'expertise des dommages. S'il s'agit d'un risque garanti les frais et honoraires d'expertise seront entièrement à la charge des assureurs. -

ARTICLE 10. - Règlement des sinistres. - Le paiement de l'indemnité due en exécution du présent contrat sera effectué dans le délai d'un mois, soit: de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire qui en aura 'fixé le montant, sous réserve que, dans la quittance d'indemnité d'assurance ou par acte séparé, l'assuré subroge les assureurs comme il est dit au quatrième alinéa de l'article 11. -

Si l'assuré n'a pas fait couvrir sa responsabilité de transporteur pour la: valeur réelle totale de la marchandise, les assureurs ne paient l'indemnité qui aura été mise à sa charge qu'au prorata de la somme assurée, l'assuré étant son propre assureur pour le surplus,

Les assureurs ne peuvent jamais avoir à payer au-delà de la somme assurée, même si celle-ci n'a été indiquée qu'à titre provisoire.

ARTICLE 11. - Actions et recours. -- Les assureurs assument la direction de la discussion et du procès dans toutes contestations avec les tiers et devant toutes juridictions. Dans tous les cas où ils interviennent seuls à l'occasion d'un sinistre qu'ils ne garantissent pas intégralement, notamment en cas de garantie contestée ou d'application de la règle proportionnelle, les assureurs s'engagent à conserver les droits de l'assuré dans toute la mesure où cela dépend d'eux.

L'assuré de son côté s'engage, dans toute la mesure où cela dépend de lui, à réserver tous les droits des assureurs tant contre l'ayant droit aux marchandises que contre les tiers qui par leur fait ont causé le dommage donnant lieu à garantie.

En conséquence, l'assuré s'interdit expressément de conclure avec qui que ce soit aucune convention qui aurait pour effet de priver les assureurs de tout ou partie de leurs droits. Il s'interdit également tous pourparlers qui auraient pour objet une reconnaissance de responsabilité ou une transaction avec les tiers ou avec l'ayant droit aux marchandises.

L'assuré s'engage, si les assureurs le lui demandent, à les subroger dans tous ses droits et recours contre toutes personnes responsables.

L'assuré est responsable envers les assureurs des conséquences dommageables pour ceux-ci de la non-observation par lui des obligations lui incombant en vertu des dispositions du présent article.

Il s'engage, sous peine de déchéance, à remettre aux assureurs dès leur réception et en tout cas au plus tard dans les quarante-huit heures qui suivront, tous avis, lettres, avertissements, convocations, actes extra-judiciaires ou pièces de procédure qui seront signifiés soit à lui-même, soit à l'un de ses préposés.

Sous la même sanction il s'engage à n'effectuer aucun paiement sans l'accord des assureurs, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 12. - Fautes intentionnelles, ou dolosives. - En cas de faute intentionnelle ou dolosive, et notamment lorsqu'il occasionne volontairement un sinistre ou cherche à tromper les assureurs, en vue de faire jouer abusivement la garantie du présent contrat, l'assuré est déchu de tous ses droits pour le sinistre en cause, la prime restant acquise aux assureurs, sans préjudice de toutes actions civiles ou pénales que justifieraient de tels agissements.

OBLIGATIONS DE L'ASSURE

ARTICLE 13. - En outre des obligations qui incombent à l'assuré en ce qui concerne le règlement des primes et les dispositions à prendre en cas de péril ou de sinistre, l'assuré doit satisfaire aux prescriptions des articles 14 et 15 ci-après.

ARTICLE 14. - L'assuré doit se confirmer strictement aux règlements en vigueur ; lui-même et son personnel doivent posséder toutes autorisations et tous permis réglementaires. Le bateau doit avoir, selon l'état des eaux et la navigation à effectuer et même en stationnement, le personnel et les agrès exigés par les règlements ou à défaut par les usages de la profession.

Il doit avoir, pendant tout le voyage, le franc-bord le plus élevé prévu par les règlements en vigueur dans les régions à traverser.

Lorsque les glaces apparaissent ou sont prévues comme imminentes, le patron batelier ou le conducteur du bateau doit conduire le bateau dans l'une des gares les plus rapprochées et, s'il

en est empêché par un événement de force majeure, il doit le faire constater par l'autorité locale et prendre toutes précautions utiles. -

L'assuré doit entretenir son bateau en bon 'état de navigabilité et le laisser visiter à tout moment lorsqu'il en est requis par les agents des assureurs.

En cas de contravention à l'une de ces obligations, les assureurs seront dégagés de leur garantie dans toute la mesure où le dommage aura été causé ou aggravé par cette contravention.

ARTICLE 15. - L'assuré a l'obligation de déclarer toutes les circonstances connues de lui au moment de la souscription du contrat et permettant aux assureurs de se faire une juste opinion du risque ; il a l'obligation de déclarer les circonstances de la même nature dont il a connaissance en cours de contrat. Toute réticence ou fausse déclaration ayant influé sur l'opinion du risque entraîne dans le premier cas la nullité du contrat, dans le second cas sa résiliation de plein droit à compter du jour de la modification du risque.

Dans les cas prévus au présent article, les assureurs rembourseront la portion de prime afférente à la partie du risque qui ne sera plus garantie, sous réserve de conserver 125 % de la prime courue s'il y a eu sinistre.

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, l'assuré doit le déclarer aux assureurs.

REGLEMENT DE LA PRIME

ARTICLE 16. - La prime est portable. Elle est payable comptant à la délivrance de la police, Les taxes et le coût des polices et des avenants dont la récupération n'est pas interdite sont à la charge de l'assuré, et payables entre les mains des assureurs dans les mêmes conditions que les primes.

COASSURANCE

ARTICLE 17. - En cas de coassurance, chaque assureur n'est engagé qu'au prorata de la somme par lui souscrite, laquelle forme la limite de ses engagements : il ne peut être tenu de payer au-delà, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18. - En cas de retrait total de l'agrément de l'assureur, le contrat est résilié de plein droit dans les conditions de l'article 26 du décret du 14 juin 1938.

La portion de prime à rembourser est proportionnelle au risque non couru,

ARTICLE 19. - Jurisdiction. - Par dérogation à toutes dispositions contraires des lois relatives à la compétence, les assureurs ne peuvent être assignés que devant le Tribunal de Commerce du lieu où le contrat a été souscrit, ou, au choix de l'assuré, si le contrat a été souscrit par un mandataire, devant le Tribunal de Commerce du siège de la compagnie ou du domicile de ce mandataire.

L'assuré, même non commerçant, pourra toujours être assigné par les assureurs devant le Tribunal de Commerce du lieu où le contrat a été souscrit, l'assuré y faisant élection de domicile.

ARTICLE 20. - Prescription. - Toutes actions nées du présent contrat sont prescrites

1° en ce qui concerne le paiement de la prime, par deux ans à compter de la date d'exigibilité ;
2° en ce qui concerne les actions contre les assureurs, par un an à compter du jour de l'action en justice contre l'assuré ou du jour du paiement par l'assuré.

ARTICLE 21. - Domicile. - Le domicile de l'assuré est celui qui figure aux conditions particulières. En cas de changement de domicile, l'assuré devra en aviser les assureurs. -
Faute par l'assuré d'avoir déclaré un changement de domicile, toute sommation ou notification adressée au dernier domicile connu par les assureurs conservera son entière valeur, même si elle ne parvenait pas au destinataire.

DISPOSITIONS SPECIALES AUX POLICES D'ABONNEMENT

ARTICLE 22. - Fonctionnement de la police.

1° L'assuré s'engage à déclarer en aliment aux assureurs, et les assureurs s'obligent à accepter, pendant la durée de la police, et en tant qu'ils y sont applicables, tous les transports effectués par lui et dont il assume la responsabilité. Cette responsabilité est couverte automatiquement à partir du moment où elle est exposée, à la condition formelle que la déclaration d'aliment en soit faite aux assureurs dans les huit jours au plus tard de la réception des avis nécessaires ;

2° Faute par l'assuré de se conformer aux obligations qui lui incombent aux termes du présent article et en considération desquelles la police d'abonnement est souscrite, toute réclamation produite sous l'empire de la police sera de plein droit irrecevable, quelle que soit la date à laquelle s'est produit le sinistre qui en fait l'objet, et les assureurs pourront résilier sans délai la police, sans préjudice du droit pour eux d'exiger le paiement des primes afférentes aux expéditions non déclarées ainsi que le remboursement des sommes réglées par eux pour des sinistres survenus postérieurement à l'inobservation par l'assuré desdites obligations.

3° Les assureurs pourront toujours exiger la production des livres et de la correspondance de l'assuré pour vérifier s'il s'est conformé à ses obligations.

ARTICLE 23. - Durée du contrat. -- Sauf stipulation contraire, la police est souscrite pour une durée d'un an et se renouvellera d'année en année par tacite reconduction. -

L'assuré et les assureurs se réservent la faculté réciproque de la résilier à tout moment par simple lettre, sous préavis qui, sauf convention contraire, sera d'un mois, ce délai commençant à courir le jour de l'envoi de la lettre. La police ne produira alors son effet qu'à l'égard des expéditions dont les risques assurés auraient commencé à courir avant l'expiration de ce délai.

Lorsque l'assuré aura traité par l'entremise d'un courtier, les assureurs pourront valablement notifier la résiliation à ce courtier.